

Objet : Décision accordant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative

Le Directeur du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel de la directrice du centre national de gestion du 24 mars 2021, relatif à la nomination de Monsieur Nicolas PEJU aux fonctions de directeur du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée aux personnels dont les noms suivent :

- **Madame Sophie MARCHANDET**, directeur-adjoint,
- **Madame Céline LE NAY**, directeur-adjoint,
- **Monsieur Romain LE CLERC**, directeur-adjoint,
- **Madame Mélanie YEGRE**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Cristina ILAS**, attachée d'administration hospitalière,
- **Monsieur Nicolas ADAM**, ingénieur hospitalier,

pour, dans le seul cadre de la garde administrative, telle qu'elle est déterminée par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou du cadre normalement habilité, signer les documents relatifs aux missions suivantes :

- assurer les actes nécessaires à la gestion des patients,
- assurer l'exercice du pouvoir de police interne au sein de l'établissement,
- répondre aux demandes des autorités de police et de justice,
- prendre les décisions présentant un caractère d'urgence pour le bon fonctionnement de l'établissement et l'intérêt des patients, notamment les actes relatifs à la gestion de crise.

Article 2 : L'administrateur de garde rendra compte à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au directeur-adjoint assurant l'intérim de la direction générale.

Ces actes et décisions seront consignés dans le rapport de garde.

Article 3 : Les spécimens des signatures des délégataires nommés à l'article 1 sont joints à la présente décision.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque délégataire et à Monsieur le responsable du Centre des finances publiques du CHNO des Quinze-Vingts.

Article 5 : La présente décision est communiquée au Conseil de surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, département de Paris. Elle est librement consultable dans le registre des publications et sur le site internet du CHNO des Quinze-Vingts.

Le directeur,

Nicolas PEJU